

RÈGLEMENT NUMÉRO 450
RÈGLEMENT NUMÉRO 450
POUR FIXER LES TAUX DE
TAXES ET LES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2023
ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Napierville a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 15 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller David Dumont appuyé par Madame la conseillère Christine Bleau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 450 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

<u>ARTICLE 2.</u>	TITRE
--------------------------	--------------

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2023 et les conditions de leur perception* » et le numéro 450.

ARTICLE 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 4. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

ARTICLE 5. **TAUX DE BASE**

Le taux de base, pour l'année 2023, est fixé à 0.5079 pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle.

ARTICLE 6. **TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »**

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » tel que définis à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est fixé à 1.015\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

ARTICLE 7. **TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier, pour l'année 2023, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.5079\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

ARTICLE 8. **SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Une taxe foncière au taux de 0.1065\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est imposée et prélevée pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services de police de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9. **ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER**

Une taxe foncière au taux de 0.0280\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est imposée et prélevée pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau routier.

ARTICLE 10. **ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Une taxe foncière générale au taux de 0.0135\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est imposée et prélevée pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'éclairage public.

ARTICLE 11. **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble desservi les tarifs suivants :

- a) 100\$ par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement compris dans l'immeuble en cause;
- b) 150\$ pour chaque industrie, commerce ou établissement non spécifiquement prévu au présent article et compris dans l'immeuble en cause;
- c) 950\$ pour immeuble servant à l'administration et de garages pour abriter le matériel nécessaire à l'entretien des routes sous la juridiction de l'occupant;
- d) 600\$ pour les maisons de pension ou les maisons de chambres ayant plus de cinq (5) chambres, les lave-autos, les stations-service, le commerce de vente en gros, les industries lourdes, incluant les boulangeries autres qu'artisanales, les établissements où on embouteille les eaux gazeuses ou autres liqueurs et les conserveries de même que les commerces utilisant un système de refroidissement à l'eau pour chacun de ces établissement ou commerce;

Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bi familial à usage mixte dans lequel un maximum de 2 commerces, bureaux, locaux ou autres établissements est exploité par le propriétaire ou l'occupant d'immeuble, auquel cas, seul le tarif associés au(x) commerce(s), bureau(x), loca(l)ux ou autre(s) établissement(s) est exigible, et ce, pour chaque tel établissement que comprend l'immeuble.

Pour un immeuble unifamilial possédant un logement bigénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement bigénérationnel ou du 2e logement, autorisé conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non.

Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 12. SERVICES D'AQUEDUC ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'aqueduc, incluant l'opération de l'usine de traitement de l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'immeuble les tarifs suivants :

- a) 220\$ par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement compris dans l'immeuble en cause;
- b) 330\$ pour chaque commerce ou établissement non spécifiquement prévu au présent article et compris dans l'immeuble en cause;
- c) 2090\$ pour immeuble servant à l'administration et de garages pour abriter le matériel nécessaire à l'entretien des routes sous la juridiction de l'occupant;
- d) 1320\$ pour les maisons de pension ou les maisons de chambres ayant plus de cinq (5) chambres, les lave-autos, les stations-service, le commerce de vente en gros, les industries, incluant les boulangeries industrielles, les établissements où on embouteille les eaux gazeuses ou autres liqueurs et les conserveries de même que les commerces utilisant un système de refroidissement à l'eau pour chacun de ces établissement ou commerce;

Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dans lequel un maximum de 2 commerces, bureaux, locaux ou autres établissements est exploité par le propriétaire ou l'occupant d'immeuble, auquel cas, seul le tarif associés au(x) commerce(s), bureau(x), loca(l)ux ou autre(s) établissement(s) est exigible, et ce, pour chaque tel établissement que comprend l'immeuble.

Pour un immeuble unifamilial possédant un logement bigénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement bigénérationnel ou du 2e logement, autorisé conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non.

Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 13. COLLECTE ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, au transport et à la disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, pour l'année 2023, il est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi, un tarif annuel de 325\$ par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement compris dans l'immeuble en cause.

Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bi familial à usage mixte dans lequel un maximum de 2 commerces, bureaux, locaux ou autres établissements est exploité par le propriétaire ou l'occupant d'immeuble, auquel cas, seul le tarif associés au(x) commerce(s), bureau(x), loca(l)ux ou autre(s) établissement(s) est exigible, et ce, pour chaque tel établissement que comprend l'immeuble.

Pour un immeuble unifamilial possédant un logement bigénérationnel dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement bigénérationnel ou du 2e logement, autorisé conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Municipalité qu'il détient un contrat particulier avec toute compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et qu'il n'est pas admissible au service municipal dispensé par la MRC des Jardins-de-Napierville.

ARTICLE 14. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû le 15 mars 2023, le second versement le 15 juin 2023, le troisième versement le 15 août 2023 et le quatrième versement le 15 octobre 2023. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00\$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 15. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 5 à 13, sont exigés des personnes mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 16. TAUX D’INTÉRÊT

À compter du moment où les taxes, compensations ou toute autre créance municipale deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 17. RADIATION CRÉANCES MUNICIPALE

Le directeur général est autorisé par le présent règlement à procéder à la radiation de toute créance municipale dont le montant total annuel est inférieur à 5\$.

ARTICLE 18. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d’administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 19. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 328, 330, 341, 383, 416,425, 433, 434 et leurs amendements ainsi que les articles 16 et 17 du règlement 430 et les articles 10 et 11 du règlement 431.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 12 JANVIER 2023.

CHANTALE PELLETIER, MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	15-12-2022
Adoption du règlement :	12-01-2023
Entrée en vigueur :	18-01-2023